Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 3 (1903)

Rubrik: Décembre 1903

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Adhésion du canton du Tessin

4 décembre 1903.

au

concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès.

Par office du 30 novembre, le Département de la justice du canton du Tessin informe le Conseil fédéral que le Grand Conseil tessinois, en date du 20 du même mois, a déclaré l'adhésion du canton au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, du 5/20 novembre 1903.*

Cette adhésion sera publiée dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération, et le concordat aura dès lors force de loi pour le canton du Tessin.

Berne, le 4 décembre 1903.

Chancellerie fédérale.

Note. Les cantons ci-après désignés font aujourd'hui partie du concordat, savoir: Zurich, Lucerne, Zoug, Bâle-ville, Schaffhouse, Appenzell-Rh. ext., St-Gall, Argovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève.

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XIX, page 752.

11 décembre 1903.

Adhésion du canton de Glaris

au

concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès.

Par office du 3 décembre 1903, le Conseil d'Etat du canton de Glaris informe le Conseil fédéral que le Landrat glaronnais a décidé l'adhésion du canton au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, du 5/20 novembre 1903.*

Cette adhésion sera publiée dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération et le concordat aura dès lors force de loi pour le canton de Glaris.

Berne, le 11 décembre 1903.

Chancellerie fédérale.

Note. Les cantons ci-après désignés font aujourd'hui partie du concordat, savoir; Zurich, Lucerne, Glaris, Zoug, Bâle-ville, Schaffhouse, Appenzell Rh. ext., St-Gall, Argovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève.

^{*} Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XIX, page 752.

Arrêté du Conseil fédéral

24 décembre 1903.

concernant

l'interdiction de porter des sacs de 125 kg. dans les moulins et les entrepôts.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'industrie,* arrête:

- 1. Dans les exploitations (moulins, entrepôts, etc.) qui sont placées sous le régime de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques et de la loi fédérale sur l'extension de la responsabilité civile, il est interdit de faire lever ou porter à bras, par un seul ouvrier, des charges de grains de plus de 100 kg. poids net.
 - 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 1906.
- 3. Les gouvernements cantonaux sont invités à veiller à l'exécution des nos 1er et 2 ci-dessus.

Berne, le 24 décembre 1903.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

^{*} Voir Feuille fédérale de 1903, vol. V, page 382.